

VILLE DE

**Staffel
felden**



ARRETE DU MAIRE N° 170/2026

ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DÉPÔT POUR DIVAGATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-21,

VU le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

CONSIDERANT qu'une tortue de l'espèce *Testudo hermanni* (tortue Hermann) mâle, non identifiée par puce électronique mais identifiée au nom de la LPO 67, sans propriétaire connu, a été trouvée en état de divagation sur le territoire de la commune de Staffelfelden le 4 juillet 2026,

ARRETE

Article 1 :

La tortue de l'espèce *Testudo hermanni* (tortue Hermann) mâle, non identifiée par puce électronique mais identifiée au nom de la LPO 67, sans propriétaire connu, est placée dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celle-ci, conformément à l'article L211-21 du code rural et de la pêche maritime, à savoir le centre de soins de la LPO en Alsace à ROSENWILLER (67).

Article 2 :

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné ci-dessus, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du Maire de la commune de Staffelfelden, où l'animal a été saisi, il sera alors considéré comme abandonné et le Maire le cédera au centre de soins de la LPO en Alsace à ROSENWILLER (67).

Article 3 :

les frais afférents aux opérations de garde de l'animal seront à la charge du propriétaire ou, à défaut d'un propriétaire connu, à la charge du centre de soins de la LPO en Alsace à ROSENWILLER (67).

Article 4 :

Le Maire de la commune de Staffelfelden est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet. La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois, suivant la présente notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été affichée en Mairie.

Fait à Staffelfelden, le 10 septembre 2026

Le Maire,
Christophe SCHMITT

